

Dossier consolidé

Date de création : 26-06-2025

Projet de loi 8408

Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

Date de dépôt : 03-07-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-01-2025

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-07-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-07-2024	Déposé	20250515_Depôt	<u>5</u>
31-07-2024	Avis de la Chambre des Métiers (30.7.2024)	20250513_Avis_2	<u>22</u>
06-08-2024	Avis de la Chambre de Commerce (17.7.2024)	20250513_Avis	<u>25</u>
07-10-2024	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (30.9.2024)	20250513_Avis_3	<u>28</u>
21-01-2025	Avis du Conseil d'État (21.1.2025)	20250515_Avis	<u>31</u>
23-04-2025	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Madame Nathalie Morgenthaler	20250521_RapportCommission	1 <u>36</u>
30-04-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°80 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20250514_TexteVote	<u>41</u>
30-04-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°80 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20250513_BulletinVote	<u>43</u>
14-05-2025	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État (13.5.2025)	20250516_AccordDispenseSec	ø <u>466</u> dVote

Résumé

8408

Projet de loi portant abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

Le projet de loi a pour objet l'abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale. Ce fonds communal, mis en place à l'époque en vue de constituer une réserve destinée à faire face à une « diminution massive des recettes ordinaires des communes », a vu son objet élargi en 19751, la loi précitée du 11 décembre 1967 ayant été modifiée pour inclure le cas de figure d'une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique.

Le fonds était alimenté par des contributions de l'État ainsi que par des prélèvements effectués sur certaines recettes des communes. La dernière contribution au fonds communal de péréquation conjoncturale a eu lieu en 1975 et le dernier prélèvement en 1985.

Le projet de loi n°8408 vise à dissoudre ce fonds et à rembourser aux communes leurs avoirs respectifs.

20250515_Depôt

Nº 8408

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État :

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 19 juin 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête:

- **Art. 1^{er}.** Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer ou nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.
- **Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 juillet 2024

Le Premier ministre, Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le fonds communal de péréquation conjoncturale a été mis sur pied en 1967 pour équilibrer les finances des communes afin de faire face aux diminutions massives des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique.

Le fonds était alimenté par des contributions de l'État ainsi que par des prélèvements effectués sur certaines recettes des communes.

Deux événements importants ont marqué l'économie du Grand-Duché du Luxembourg durant la récession de 1973-1975, déclenchée par le choc pétrolier de 1973 et la crise de l'acier des années 1970 et 1980.

Les alimentations au fonds ont cessé en 1975 et le dernier prélèvement s'est fait en 1985. L'Etat a par ailleurs repris tous ses moyens dans le cadre de la Division Anti Crise (DAC). Cependant, ce fonds existe toujours en tant que fonds d'argent de tiers auprès du Trésor de l'Etat et accuse un avoir de 52 191 668,82 EUR depuis mars 2015.

Les conditions d'accès au fonds étaient particulièrement exigeantes et complexes. Tout d'abord il fallait se trouver en présence d'une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante de leurs dépenses. La diminution de ces recettes ou l'augmentation des dépenses devait être très importantes. Une fluctuation plus ou moins perceptible ne pouvait pas autoriser le recours au fonds. De plus, cette diminution très importante des recettes ordinaires devait être générale et affecter toutes les communes ou du moins leur grande majorité. Enfin, il fallait que la diminution des recettes soit le résultat d'une dépression économique. De surcroît et depuis 1983, les lois budgétaires de l'Etat prévoient annuellement que « le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2024 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes. »

Ces considérations mettent en exergue que le fonds a été créé afin de servir en tant qu'instrument de politique conjoncturelle pour coordonner à l'échelon national la politique économique et plus particulièrement la politique conjoncturelle. Cependant l'avoir actuel du fonds ne permettrait plus à ce dernier de remplir cette fonction si les conditions évoquées ci-dessus venaient à être remplies. Dans ce contexte, le fonds ne serait pas à même de fournir une assistance en temps opportun et il ne répond plus aux exigences de la solidarité communale considérant en guise d'illustration la commune de Biwer qui dispose d'un avoir de 116,59 EUR dans ce Fonds.

Au regard des considérations qui précèdent, couplé de cette inertie des avoirs du fonds ainsi que la non-alimentation pendant presque 50 ans de ce dernier, le bien-fondé du fonds communal de péréquation conjoncturale a également été remis en cause par d'autres acteurs¹.

Il y a également lieu de relever que le fonds fut créé à une époque où l'impôt commercial communal constituait la source de revenus de loin la plus importante des communes et avait pour objet premier d'obvier au risque d'une diminution sérieuse des recettes ordinaires des communes causées par la moindre récession économique, même passagère. Depuis l'institution du Fonds de dotation globale des communes² (FDGC), les recettes provenant de ce dernier représentent en moyenne deux tiers des recettes ordinaires des communes. Bien que le FDGC soit alimenté annuellement par l'impôt commercial communal, cet impôt communal ne constitue pas l'unique source d'alimentation du fonds, fragilisant partant la préoccupation du législateur originaire en ce qui concerne la corrélation immédiate entre une récession même passagère et la diminution des recettes ordinaires communales.

Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de supprimer le fonds communal de péréquation conjoncturale et de répartir l'avoir du total du fonds aux communes.

*

¹ Avis de la Cour des comptes du 8 novembre 2011, dans le cadre du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, n°6350

² En abrégé "FDGC"

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** La loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de préréquation conjoncturale est abrogée.
- **Art. 2.** Le fonds communal de préréquation conjoncturale est supprimé et l'avoir du total du fonds communal de préréquation conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit sa part, augmentée des accroissements générés, jusqu'à épuisement de l'avoir du fonds.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cette disposition prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

Ad article 2

L'article 2 a trait à la suppression du fonds communal de péréquation conjoncturale et règle le remboursement de tous les avoirs de ce dernier. Afin de vider le fonds de tous ses avoirs, chaque commune reçoit sa contribution en sus des accroissements générés.

Ad article 3

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

La répartition des avoirs du fonds communal de péréquation conjoncturale n'entraîne pas d'impacts budgétaires pour l'Etat.

Le tableau ci-dessous reprend les avoirs des différentes communes :

	Commune	FCPC au 26.04.2024 en EUR
1	Beaufort	39 812,85€
2	Bech	24 680,89€
3	Beckerich	92 783,43€
4	Berdorf	36 816,23€
5	Bertrange	377 670,44€
6	Bettembourg	849 713,65€
7	Bettendorf	79 161,73€
8	Betzdorf	62 311,50€
9	Bissen	141 799,51€
10	Biwer	116,59€
11	Boulaide	18 109,81€
12	Bourscheid	51 718,53€
13	Bous-Waldbredimus	72 616,00€

	Commune	FCPC au 26.04.2024 en EUR
14	Clervaux	111 560,57€
15	Colmar-Berg	813 878,82€
16	Consdorf	55 772,32€
17	Contern	208 074,27€
18	Dalheim	42 641,09€
19	Diekirch	628 357,05€
20	Differdange	4 377 103,21€
21	Dippach	119 065,04€
22	Dudelange	3 016 046,04€
23	Echternach	670 006,58€
24	Ell	18 228,86€
25	Erpeldange-sur-Sûre	43 058,75€
26	Esch-sur-Alzette	0,00€
27	Esch-sur-Sûre	53 100,05€
28	Ettelbruck	801 198,39€
29	Feulen	29 330,43€
30	Fischbach	18 258,04€
31	Flaxweiler	37 807,44€
32	Frisange	107 899,70€
33	Garnich	49 634,17€
34	Goesdorf	25 010,62€
35	Grevenmacher	163 228,15€
36	Groussbus-Wal	44 723,19€
37	Habscht	182 855,65€
38	Heffingen	27 141,29€
39	Helperknapp	65 251,44€
40	Hesperange	560 879,06€
41	Junglinster	263 066,79€
42	Käerjeng	577 655,34€
43	Kayl	714 517,12€
44	Kehlen	96 456,99€
45	Kiischpelt	44 450,18€
46	Koerich	94 960,06€
47	Kopstal	160 332,84€
48	Lac de la Haute-Sûre	47 621,68€
49	Larochette	108 572,37€
50	Lenningen	34 261,22€
51	Leudelange	95 211,44€
52	Lintgen	130 322,80€
53	Lorentzweiler	106 166,70€
54	Luxembourg	22 939 117,75€

	Commune	FCPC au 26.04.2024 en EUR
55	Mamer	217 433,62€
56	Manternach	39 880,06€
57	Mersch	417 084,52€
58	Mertert	418 016,09€
59	Mertzig	50 716,72€
60	Mondercange	411 565,29€
61	Mondorf-les-Bains	118 682,77€
62	Niederanven	170 413,23€
63	Nommern	20 324,83€
64	Parc Hosingen	82 230,29€
65	Pétange	2 495 798,44€
66	Préizerdaul	37 549,23€
67	Putscheid	260 966,68€
68	Rambrouch	169 028,27€
69	Reckange-sur-Mess	62 893,77€
70	Rédange/Attert	109 823,06€
71	Reisdorf	23 284,80€
72	Remich	158 518,69€
73	Roeser	187 394,73€
74	Rosport-Mompach	115 801,04€
75	Rumelange	502 577,92€
76	Saeul	11 784,12€
77	Sandweiler	226 353,86€
78	Sanem	2 022 432,17€
79	Schengen	128 995,41€
80	Schieren	69 049,78€
81	Schifflange	1 361 462,78€
82	Schuttrange	84 054,87€
83	Stadtbredimus	17 579,11€
84	Steinfort	414 031,14€
85	Steinsel	152 095,34€
86	Strassen	234 462,89€
87	Tandel	54 216,45€
88	Troisvierges	122 973,92€
89	Useldange	64 028,56€
90	Vallée de l'Ernz	83 054,27€
91	Vianden	353 279,11€
92	Vichten	21 528,79€
93	Waldbillig	24 488,63€
94	Walferdange	0,00€
95	Weiler-la-Tour	31 446,70€

	Commune	FCPC au 26.04.2024 en EUR
96	Weiswampach	33 633,75€
97	Wiltz	875 052,35€
98	Wincrange	79 683,90€
99	Winseler	24 938,97€
100	Wormeldange	100 923,24€

Il y a lieu de noter que la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Walferdange avait repris dans le passé leurs avoirs et ne disposent plus d'avoirs dans ce fonds.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Léon Gloden
Téléphone :	247-74661
Courriel :	xavier.gomes@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet d'abroger la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale. Le fonds a été créé afin de servir en tant qu'instrument de politique conjoncturelle pour coordonner à l'échelon national la politique économique et plus particulièrement la politique conjoncturelle. Cependant l'avoir actuel du fonds ne permettrait plus à ce dernier de remplir cette fonction si les conditions évoquées ci-dessus venaient à être remplies. Dans ce contexte, le fonds ne serait pas à même de fournir une assistance en temps opportun et il ne répond plus aux exigences de la solidarité communale. Il y a également lieu de noter que les alimentations au fonds ont

cessé en 1975. Au regard des considérations qui précèdent, couplé d'une inertie des avoirs du fonds ainsi que la non-alimentation pendant presque 50 ans de ce dernier, le bien-fondé du fonds communal de péréquation conjoncturale a également été remis en cause par d'autres acteurs. Il y a également lieu de relever que le fonds fut créé à une époque où l'impôt commercial communal constituait la source de revenus de loin la plus importante des communes et avait pour objet premier d'obvier au risque d'une diminution sérieuse des recettes ordinaires des communes causées par la moindre récession économique, même passagère. Depuis l'institution du Fonds de dotation globale des communes (FDGC), les recettes provenant de ce dernier représentent en moyenne deux tiers des recettes ordinaires des communes. Bien que le FDGC soit alimenté annuellement par l'impôt commercial communal, cet impôt communal ne constitue pas l'unique source d'alimentation du fonds, fragilisant partant la préoccupation du législateur originaire en ce qui concerne la corrélation immédiate entre une récession même passagère et la diminution des recettes ordinaires communales. Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de supprimer le fonds communal de péréquation conjoncturale et de répartir l'avoir du total du fonds aux communesl.

Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	06/06/2024

Mieu	د légiférer			
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
	Destinataires du projet :			
2	- Entreprises / Professions libérales :	Oui	Non	
	- Citoyens :	Oui	Non	
	- Administrations :	⊠ Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui Oui	☐ Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
¹ N.a. :	non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	⊠ Oui r	☐ Non	
	Remarques / Observations :			
6	Le projet contient-il une charge administrative 2 pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	⊠ Non	

app (no	oui, quel est le coût admin proximatif total ? Imbre de destinataires x Durch destinataires x				
œuvre d'une	e loi, d'un règlement grand-ducal,	stratives imposées aux entreprises et aux citoyens, d'une application administrative, d'un règlement mi évoyant un droit, une interdiction ou une obligation.	inistériel, d'une		
		rsqu'il répond à une obligation d'information inscrite emps ou de congé, coût de déplacement physique,			ication de celle-
7 a)		à un échange de données inter- international) plutôt que de demander ire ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?				
b)		ntient-il des dispositions spécifiques des personnes à l'égard du traitement personnel ⁴ ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?				
Loi modifié	e du 2 août 2002 relative à la pro	stection des personnes à l'égard du traitement des «	données à carac	ctère personnel (www.cnpd.lu)
8 Le	projet prévoit-il :				
_	une autorisation tacite en	cas de non réponse de l'administration?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
-	des délais de réponse à re	especter par l'administration ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	le principe que l'administra informations supplémenta	ation ne pourra demander des ires qu'une seule fois ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
94		oupement de formalités et/ou de cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Sid	oui, laquelle :				
10	cas de transposition de di orincipe « la directive, rien	rectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.

	Sinon, pourquoi?				
11	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
l	a) simplification administrati	ve, et/ou à une	☐ Oui	Non	
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
	Nemarques / Observations .				
	Declaration of the second	that formally a distant		□ Nan	
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	re(s), seront-elles introduites?	Oui	Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel?				
	Remarques / Observations :				

Egali	té des chances				
4.5	Le projet est-il :				
15	. ,	l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non	
	- positif en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	Oui	_ ⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égali	é des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	Le projet ne donne pas lieu à des distinc	tions selon les	genres.	
	- négatif en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
16	Y a-t-il un impact financier diff	érent sur les femmes et les hommes ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
Direc	tive « services »				
17	Le projet introduit-il une exige soumise à évaluation ⁵ ?	nce relative à la liberté d'établissement	Oui	Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le form Ministère de l'Economie et du	nulaire A, disponible au site Internet du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	/dg2/d consommation/d march int	rieur/Services/	index.html	
⁵ Article	e 15 paragraphe 2 de la directive « ser	vices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
18	Le projet introduit-il une exige services transfrontaliers ⁶ ?	nce relative à la libre prestation de	Oui	Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le forr Ministère de l'Economie et du	nulaire B, disponible au site Internet du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	/dg2/d consommation/d march int	rieur/Services/	index.html	
⁶ Articl	e 16, paragraphe 1, troisième alinéa et	paragraphe 3, première phrase de la directive « se	ervices » (cf. Note	explicative, p.1	0-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

<u> </u>		e nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat [®] Reader [®] . La derniè etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporat		bat Reader	pour tous			
Mini	stre responsable :	Le Ministre des Affaires intérieures						
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais		Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds						
		outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur ir l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développemer ant avancer ce thème transversal qu'est le developpement d'itique et une meilleure qualité des textes législatifs.	nt durable à un stad	 le prépara	atoire des			
3	Développem 2. En cas de	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'actior lent durable ? réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons. ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou n						
4	. Quelles caté	gories de personnes seront touchées par cet impact ?						
5		ures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négat aspects positifs de cet impact ?	ifs et comment pou	rront être	!			
il n'∈ -, a	est pas besoin de réag insi que par une docun	, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné pa ir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation nentation sur les dix champs d'actions précités. on sociale et une éducation pour tous.		itation − a	x Non			
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
Le p	résent projet de loi pré	voit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds comi	munal de				
2. A	ssurer les conditio	ons d'une population en bonne santé.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non			
Le p	résent projet de loi pré	voit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds com	munal de				
3. P	Promouvoir une co	nsommation et une production durables.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non			
Le p	résent projet de loi pré	voit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds com	munal de				
4. D	iversifier et assur	er une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non			
Le p	résent projet de loi pré	voit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds com	munal de				
5. P	lanifier et coordo	nner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non			
Le p	résent projet de loi pré	voit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds com	munal de				
6 A	ssurer une mehili	tó durablo	Poins d'orientation	Oui	✗ Non			

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds com	munal de	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds com	munal de	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	Non
Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds com	munal de	
10. Garantir des finances durables.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant créat	ion d'un fonds com	munal de	
	_		
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case cor	respondante		
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contr recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.			
Continuer avec l'évaluation ? Oui 🗷 Non			
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable , ou de 1 = pas du tout prob	able à 5 = très poss	ible	

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis_2

Nº 84081

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.7.2024)

Par sa lettre du 4 juillet 2024, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de dissoudre le fonds communal de péréquation conjoncturale en abrogeant sa loi constitutive. A la suite de sa suppression, les avoirs du total du fonds communal de péréquation conjoncturale sont remboursés aux communes, jusqu'à épuisement de l'avoir du fonds.

Aux termes de la loi constitutive du 11 décembre 1967, ce fonds avait pour but de créer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique. Si le Gouvernement en conseil décidait du placement de l'avoir du fonds, le recours au fonds ne pouvait être décidé que par règlement grand-ducal.

Or, en raison de la lourdeur procédurale de la fixation des recettes et dépenses du fonds (à fixer pour chaque exercice par règlement grand-ducal), son utilité ne s'est montré qu'à de rares occasions. Aussi, le fonds communal de péréquation conjoncturale n'est alimenté depuis 1975 ni par les communes ni par l'Etat. Les placements opérés ne s'avèrent par ailleurs pas trop fructifiant, les avoirs de 51.766.213,97 euros au 31.12.2011 sont de 52.191.668,82 euros au 26.04.2024.

Dans l'intérêt d'une simplification administrative, la Chambre des Métiers approuve la dissolution du fonds et le remboursement à chaque commune, proportionnellement à sa quote-part contribuée.

Elle soulève néanmoins que les articles 1 et 2 du projet de loi sous avis doivent être légèrement corrigés, comme suit :

« Art. 1^{er}. La loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de **préréquation** conjoncturale est abrogée.

Art. 2. Le fonds communal de préréquation conjoncturale est supprimé et l'avoir du total du fonds communal de préréquation péréquation conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit sa part, augmentée des accroissements générés, jusqu'à épuisement de l'avoir du fonds. ».

*

Sous réserve de ce qui précède, la Chambre des Métiers n'a aucune autre observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 juillet 2024

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis

Nº 8408²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.7.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'abroger la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve la suppression de ce Fonds et la redistribution des avoirs aux communes, le dispositif de péréquation n'étant plus efficient ni pertinent.
- ➤ La Chambre de Commerce rappelle sa proposition visant à doubler le versement annuel au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL), dans une logique de résilience des comptes publics et de l'économie luxembourgeoise.
- ➤ La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Fonds communal de péréquation conjoncturale (il s'agit de là de l'appellation officielle selon les termes de la loi du 11 décembre 1967, même si l'adjectif « conjoncturale » n'existe pas et qu'il faut manifestement comprendre ici « conjoncturelle »), avait pour but d'équilibrer les finances des communes du Grand-Duché en cas de fortes baisses de recettes ou d'augmentations significatives des dépenses conséquentes de crises économiques. Alimenté par des contributions de l'État et des prélèvements sur les recettes communales, il a cessé d'être alimenté en 1975 et le dernier prélèvement a eu lieu en 1985. Malgré cela, il existe toujours, avec un solde de 52.191.668,82 EUR en 2015.

L'accès au Fonds était soumis à des conditions strictes : des baisses massives et généralisées des recettes ou des augmentations importantes des dépenses communales, toutes dues à une dépression économique. Depuis 1983, des remboursements peuvent être faits aux communes déficitaires, mais le Fonds ne peut plus remplir efficacement sa fonction initiale en raison de la faiblesse de ses avoirs.

La création du Fonds coïncidait avec une période où l'impôt commercial communal était la principale source de revenus des communes. Cependant, avec l'établissement du Fonds de dotation globale des communes (FDGC), les recettes de ce dernier représentent désormais la majorité des revenus ordinaires des communes, diminuant l'impact d'une récession passagère.

Compte tenu de ces évolutions et de la non-alimentation du Fonds depuis près de 50 ans, sa pertinence est remise en question. Le Projet propose donc de supprimer le Fonds communal de péréquation conjoncturale et de redistribuer leurs avoirs aux communes.

Il faut noter que la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Walferdange ont déjà repris leurs avoirs par le passé. Pour les autres communes, le montant redistribué va de 116,59 EUR pour Biwer à 22,9 Millions EUR pour la Ville de Luxembourg.

La Chambre de Commerce approuve la suppression de ce Fonds et la redistribution des avoirs aux communes, le dispositif de péréquation n'étant plus efficient ni pertinent.

Elle rappelle toutefois que la logique qui avait présidé à la création de ce Fonds était vertueuse, dans la mesure où il s'agissait d'anticiper d'éventuelles crises en constituant une réserve pour permettre aux communes de les affronter. Dans cet esprit de résilience des comptes publics et de l'économie luxembourgeoise, la Chambre de Commerce rappelle sa proposition visant à doubler le versement annuel au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL)².

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ Lire en ce sens l'avis 6546CCH de la Chambre de Commerce concernant le Projet de loi n°8338¹ relative au budget provisoire pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

² Un versement de 61,16 millions EUR est inscrit au Budget 2024.

20250513_Avis_3

Nº 84083

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(30.9.2024)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de l'avoir demandé en son avis, par courrier électronique du 4 juillet 2024, au sujet du projet de loi susmentionné.

A une époque où la recette principale des communes était l'impôt commercial communal (ICC), la loi du 11 décembre 1967 a créé un « fonds communal de péréquation conjoncturale », permettant aux communes d'avoir recours à une réserve suite à une dépression économique provoquant une diminution massive des recettes, et depuis 1975¹ également en cas d'une augmentation importante des dépenses.

L'alimentation du fonds en question était assurée ensemble par l'Etat et par les communes selon des modalités fixées par règlement grand-ducal. La contribution par exercice budgétaire pouvait varier entre 1% et 3% du produit de l'impôt sur le revenu des collectivités pour l'Etat et entre 1% et 3% du montant de l'impôt commercial pour les communes. La dernière contribution au fonds communal de péréquation conjoncturale a eu lieu en 1975 et le dernier prélèvement en 1985.

Le projet de loi n°8408 vise à dissoudre ce fonds et à rembourser aux communes leurs avoirs respectifs.

Le SYVICOL approuve le projet de loi sous revue.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

• Le SYVICOL est favorable à l'abolition du fonds communal de péréquation conjoncturale car ceci pemettra aux communes d'utiliser ou de placer les fonds en toute autonomie.

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1er

L'article 1^{er} abroge la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

Selon l'exposé des motifs, le fonds précité n'est plus en mesure de remplir la fonction pour laquelle il a été créé, précisant que « le fonds ne serait pas à même de fournir une assistance en temps opportun et il ne répond plus aux exigences de la solidarité communale ».

¹ Art. 30 de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi

De plus, il convient de noter que, depuis l'époque de création du fonds, les sources de revenus des communes ont évolué. La principale recette des communes est désormais le fonds de dotation globale des communes (FDGC), dont le financement provient en partie de l'ICC, mais aussi d'autres sources, ce qui réduit les risques liés à une éventuelle récession.

En s'appuyant sur les arguments ci-dessus et en tenant compte tenu du fait que le fonds communal de péréquation conjoncturale n'a plus connu de mouvement depuis 4 décennies, que ce soit pour l'alimenter ou pour en prélever des fonds, le SYVICOL est favorable à sa dissolution.

Ceci permettra aux communes de disposer librement des avoirs qu'elles détiennent au sein du fonds, sans devoir respecter les conditions strictes encadrant un recours à ce dernier selon les textes en vigueur.

Article 2

Selon l'article 3 de la loi du 11 décembre 1967, le placement des capitaux du fonds communal de péréquation conjoncturale est décidé par le Gouvernement en conseil.

Le remboursement des capitaux aux communes leur permettra de décider de manière autonome comment elles entendent placer ou utiliser les avoirs du fonds.

Le SYVICOL se doit toutefois d'exprimer son étonnement par rapport au fait que le fonds communal de péréquation conjoncturale accuse une somme positive de 52.191.668,82 euros qui n'a pas varié depuis mars 2015.

Les avoirs du fonds étant censés être placés et donc générer en continu des intérêts, il se demande si les avoirs affichés par commune sur la fiche financière incluent tous les bénéfices générés jusqu'à ce jour, ou s'ils seront encore augmentés des intérêts générés depuis 2015. Dans ce deuxième scénario, le SYVICOL est curieux de connaître le montant supplémentaire qui sera distribué aux communes. Or, si aucune de ces deux hypothèses ne correspond, le SYVICOL se demande pourquoi le montant du fonds communal est fixe et ne génère pas d'intérêts depuis 2015.

De manière générale, le SYVICOL est d'avis que l'inclusion dans les documents parlementaires d'un tableau présentant l'évolution annuelle du fonds depuis sa création aurait été très intéressante et aurait contribué à la transparence du dossier.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 30 septembre 2024

20250515_Avis

Nº 84084

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.1.2025)

En vertu de l'arrêté du 3 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 31 juillet et 6 août 2024.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État le 4 octobre 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet l'abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

Ce fonds communal, mis en place à l'époque en vue de constituer une réserve destinée à faire face à une « diminution massive des recettes ordinaires des communes », a vu son objet élargi en 1975¹, la loi précitée du 11 décembre 1967 ayant été modifiée pour inclure le cas de figure d'une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique.

Le fonds est alimenté par des contributions annuelles de l'État et des communes, déterminées « en fonction du rendement de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal d'après le bénéfice et le capital d'exploitation » (article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 11 décembre 1967).

Le premier prélèvement a été effectué en 1975², ceci dans le contexte de la récession économique de 1973-1975. Des prélèvements ont encore été effectués en 1980³, 1981⁴ et finalement en 1983⁵. Le fonds n'a plus été alimenté depuis 1976⁶.

¹ Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

² Règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 portant prélèvement d'une partie de l'avoir du fonds communal de péréquation conjoncturale.

³ Règlement grand-ducal du 7 octobre 1980 portant prélèvement d'une partie de l'avoir du fonds communal de péréquation conjoncturale.

⁴ Règlement grand-ducal du 23 octobre 1981 portant prélèvement d'une partie de l'avoir du fonds communal de péréquation conjoncturale.

⁵ Règlement grand-ducal du 28 février 1983 portant prélèvement d'une partie de l'avoir du fonds communal de péréquation conjoncturale.

⁶ Voir le règlement grand-ducal du 20 avril 1977 portant suspension pour l'exercice budgétaire 1976 de l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale.

Depuis 1983, les lois budgétaires successives ont prévu que « [l]e ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice [...] aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes »⁷.

S'y ajoute que l'arsenal à la disposition des autorités compétentes pour assurer le financement des communes a été revu en 2016 à travers la création du Fonds de dotation globale des communes⁸ qui a pour objectif principal de fournir un financement stable et juste aux communes afin de leur permettre de remplir leurs missions.

Il ressort des développements qui précèdent que le dispositif de péréquation qui fut mis en place en 1967 a largement perdu sa raison d'être, de sorte que le Conseil d'État peut approuver sa suppression.

Le Conseil d'État note au passage que la Cour des comptes s'était interrogée dès 2011 sur le bienfondé du maintien du fonds⁹.

Il ressort enfin de l'exposé des motifs que ledit fonds accuse depuis mars 2015 un avoir de 52 191 668,82 euros. Concernant le montant avancé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État en est toutefois à se demander pourquoi ce montant a été arrêté au mois de mars 2015. Le Conseil d'État part en effet du principe que les avoirs du fonds ont été placés pendant toute la durée de fonctionnement du fonds et cela sur base de décisions prises par le Conseil de gouvernement en application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 11 décembre 1967. Des recettes découlant de ces placements auraient dès lors dû venir alimenter le fonds après la date de mars 2015 avancée par les auteurs du projet de loi jusqu'à ce jour.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} abroge la loi précitée du 11 décembre 1967 et supprime par là-même le Fonds communal de péréquation conjoncturale.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 2

À l'article 2, les auteurs du projet de loi procèdent tout d'abord à la suppression du fonds communal précité et tirent ensuite les conséquences de cette suppression en instaurant un mécanisme de répartition des fonds disponibles entre les communes. Il est ainsi prévu que « chaque commune reçoit sa part, augmentée des accroissements générés ».

⁷ Voir en dernier lieu la loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2025.

⁸ Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

⁹ Avis du 8 novembre 2011 de la Cour des comptes :

[«] Finalement, la Cour estime utile de renvoyer l'attention sur la loi modifiée du 11 décembre 1967 qui a créé un fonds communal de péréquation conjoncturelle. Suivant son article 1er, "ce fonds a pour but de constituer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique." En effet, l'alimentation par les communes ainsi que par l'Etat est à opérer dans des périodes de haute conjoncture par des prélèvements à opérer sur les impôts qui sont particulièrement sensibles aux évolutions de la conjoncture économique, à savoir l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial communal. Cette réserve est mise à la disposition en période de récession économique, c'est-à-dire à un moment où le produit fiscal de l'impôt commercial communal est précisément en baisse sensible. Les auteurs de la loi voulaient, d'une part, atténuer les fluctuations des recettes destinées à alimenter le budget communal et, d'autre part, éviter des actions des administrations communales contrecarrant une politique anticyclique de l'administration centrale. Conformément à la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, les communes étaient autorisées lors de la crise sidérurgique à exécuter des travaux extraordinaires d'intérêt général. Les montants à rembourser par les communes à l'Etat étaient prélevés sur leur avoir déposé auprès de ce fonds. Depuis de nombreuses années, ce fonds n'est alimenté ni par les communes ni par l'Etat. Cependant, ce fonds existe toujours en tant que fonds d'argent de tiers auprès du Trésor de l'Etat et peut être retracé au compte général de l'Etat. Suivant le bilan financier de l'Etat au 30 septembre 2011, il accuse un avoir de 51.582.365,82 euros. Selon la Cour, une discussion devrait être menée sur le bien-fondé du fonds en question. »

Le Conseil d'État estime que la suppression en début de phrase du fonds communal de péréquation conjoncturale est superfétatoire vu qu'à travers l'abrogation de la loi qui lui sert de fondement le fonds est *ipso facto* supprimé.

Cette disposition, en ce qu'elle prévoit ensuite les modalités du remboursement des avoirs du fonds aux communes s'aligne sur ce que prévoit actuellement l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 décembre 1967 qui dispose que, « [e]n cas de répartition de l'avoir total du Fonds, chaque commune a droit à une part au moins égale à l'avoir du Fonds provenant de ses propres contributions. Si une partie seulement de l'avoir du Fonds est répartie, la part de chaque commune est au moins égale au produit de l'avoir du Fonds provenant de ses propres contributions par le rapport entre, d'une part, l'avoir du Fonds provenant des contributions de toutes les communes et devant être réparti et, d'autre part, l'avoir total du Fonds provenant de ce dernier mode d'alimentation ».

En ce qui concerne le montant auquel chaque commune aura droit, le Conseil d'État suggère de s'inspirer du libellé de la disposition de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 décembre 1967 et de viser la « part provenant de ses propres contributions ».

Pour ce qui est de l'augmentation « des accroissements générés » qui viennent s'ajouter à la part de chaque commune, le Conseil d'État part du principe que sont visées les recettes du Fonds communal de péréquation conjoncturale générées par le placement des avoirs du Fonds décidés par le Gouvernement en conseil en application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 11 décembre 1967. Le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de préciser la notion d'« accroissements générés » en s'inspirant ici encore du libellé de la loi précitée du 11 décembre 1967.

En définitive, l'article 2 pourrait se lire comme suit :

« L'avoir total du fonds de péréquation conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit la part de l'avoir du fonds provenant de ses propres contributions augmentée des recettes générées par cette part moyennant les placements de l'avoir du fonds opérés par le Conseil de gouvernement en application de l'article 3 de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale. »

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte qui est visé à l'intitulé, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Articles 1er et 2

Il y a lieu d'écrire « fonds communal de péréquation ».

Article 3

Il convient de faire abstraction de l'intitulé de l'article sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 janvier 2025.

Le Secrétaire général,

*Le Président,*Marc THEWES

Marc BESCH

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250521_RapportCommission

Nº 84085

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(23.4.2025)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente ; Mme Nathalie MORGENTHALER, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juillet 2024 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* ».

L'avis de la Chambre de Commerce date du 17 juillet 2024.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures dans sa réunion du 17 juillet 2024.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 30 juillet 2024.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 12 septembre 2024.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises date du 30 septembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 janvier 2025.

La Commission des Affaires intérieures a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que tous les autres avis reçus lors de sa réunion du 23 avril 2025 et a désigné Mme Nathalie Morgenthaler, Rapportrice du projet de loi.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif principal la suppression du Fonds communal de péréquation conjoncturale ainsi que le remboursement aux communes de leurs avoirs respectifs. À l'époque de sa création, l'impôt commercial communal (ICC) constituait la principale source de revenus des communes. Depuis l'instauration du Fonds de dotation globale des communes (FDGC), celui-ci est devenu la principale source de recettes ordinaires pour la majorité des communes.

Créé en 1967, le fonds visait à rétablir l'équilibre des finances communales en compensant d'importantes baisses de recettes ou des hausses exceptionnelles de dépenses, notamment en période de

crises économiques. L'utilisation du fonds était soumise à une autorisation préalable par règlement grand-ducal.

Son financement était assuré conjointement par l'État et les communes, selon des modalités définies par voie de règlement grand-ducal. La dernière contribution au fonds remonte à 1975, et le dernier prélèvement y a été effectué en 1985. Par ailleurs, depuis 1983, les lois budgétaires de l'État prévoient chaque année que « le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est autorisé à rembourser, au cours de l'exercice 2024, aux communes dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds provenant de leur contribution ».

Dans les faits, le fonds n'a été utilisé que de manière marginale, principalement en raison de la lourdeur administrative entourant la détermination de ses recettes et de ses dépenses. Les conditions d'accès étaient particulièrement strictes et complexes. De plus, au vu du montant actuel disponible, le fonds ne peut plus jouer un rôle effectif en tant qu'instrument de politique conjoncturelle. Il ne permet plus d'apporter une aide rapide et ne répond plus aux exigences actuelles de solidarité entre les communes.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 17 juillet 2024, la Chambre de Commerce se déclare favorable au projet de loi. Dans une optique de renforcement de la résilience face aux crises économiques, elle renouvelle toute-fois sa proposition de doubler la contribution annuelle au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL).

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 30 juillet 2024, la Chambre des Métiers se prononce en faveur du projet, estimant que celui-ci contribuera à une simplification administrative. Elle suggère toutefois de légères modifications rédactionnelles aux articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 30 septembre 2024, le Syvicol exprime son soutien au projet de loi.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État approuve globalement le texte du projet de loi. Il ne formule aucune objection de fond, mais propose plusieurs ajustements rédactionnels et des améliorations d'ordre légistique.

•

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation d'ordre légistique

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État fait remarquer qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte qui est visé à l'intitulé, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La commission se rallie au Conseil d'État et procède à l'insertion proposée.

Article 1er

L'article 1^{er} abroge la loi précitée du 11 décembre 1967 et supprime par là-même le Fonds communal de péréquation conjoncturale.

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État note, à l'endroit de ses considérations générales, que le dispositif de péréquation a largement perdu sa raison d'être, de sorte qu'il peut approuver sa suppression.

En effet, depuis 1983, les lois budgétaires successives ont prévu que « [l]e ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice [...] aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes » l.

S'y ajoute que l'arsenal à la disposition des autorités compétentes pour assurer le financement des communes a été revu en 2016 à travers la création du Fonds de dotation globale des communes² qui a pour objectif principal de fournir un financement stable et juste aux communes afin de leur permettre de remplir leurs missions.

Concernant l'avoir du fonds, qui d'après les auteurs du projet de loi, s'élève, depuis mars 2015, à un montant de 52 191 668,82 euros, le Conseil d'État se demande pourquoi ce montant a été arrêté au mois de mars 2015. La Haute Corporation part en effet du principe que les avoirs du fonds ont été placés pendant toute la durée de fonctionnement du fonds et cela sur base de décisions prises par le Conseil de gouvernement en application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 11 décembre 1967. Des recettes découlant de ces placements auraient dès lors dû venir alimenter le fonds après la date de mars 2015 avancée par les auteurs du projet de loi jusqu'à ce jour.

Article 2

L'article 2 a trait à la suppression du fonds communal de péréquation conjoncturale et prévoit également les modalités du remboursement des avoirs du fonds aux communes.

En ce qui concerne le montant auquel chaque commune aura droit, le Conseil d'État suggère de s'inspirer du libellé de la disposition de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 décembre 1967 et de viser la « part provenant de ses propres contributions ».

Pour ce qui est de l'augmentation « des accroissements générés » qui viennent s'ajouter à la part de chaque commune, le Conseil d'État part du principe que sont visées les recettes du Fonds communal de péréquation conjoncturale générées par le placement des avoirs du Fonds décidés par le Gouvernement en conseil en application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 11 décembre 1967. Le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de préciser la notion d'« accroissements générés » en s'inspirant du libellé de la loi précitée du 11 décembre 1967 et formule la proposition de texte suivante : « L'avoir total du fonds de péréquation conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit la part de l'avoir du fonds provenant de ses propres contributions augmentée des recettes générées par cette part moyennant les placements de l'avoir du fonds opérés par le Conseil de gouvernement en application de l'article 3 de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale. ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la future loi et n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

*

¹ Voir en dernier lieu la loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2025.

² Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8408 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

- **Art.** 1^{er}. La loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale est abrogée.
- **Art. 2.** L'avoir total du fonds de péréquation conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit la part de l'avoir du fonds provenant de ses propres contributions augmentée des recettes générées par cette part moyennant les placements de l'avoir du fonds opérés par le Conseil de gouvernement en application de l'article 3 de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.
- **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 avril 2025

La Présidente, Stéphanie WEYDERT La Rapportrice,
Nathalie MORGENTHALER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_TexteVote



N°8408 PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

*

- **Art. 1**er. La loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale est abrogée.
- **Art. 2.** L'avoir total du fonds de péréquation conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit la part de l'avoir du fonds provenant de ses propres contributions augmentée des recettes générées par cette part moyennant les placements de l'avoir du fonds opérés par le Conseil de gouvernement en application de l'article 3 de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.
- **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 30 avril 2025

Le Secrétaire général, Le Président,
s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

20250513_BulletinVote

Date: 30/04/2025 15:05:53

Scrutin: 3 Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8408 - Fonds communal péréquation conjoncturale Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8408

Tanson Sam

Oui

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procurations:	15	0	0	15
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Nom au depute	vole	(Frocuration)	CSV	VOIE	(Frocuration)
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	(Schaaf Jean-Paul)
Donnersbach Alex	Oui	(Lies Marc)	Eicher Emile	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Eischen Félix	Oui	(Lioo Maro)	Galles Paul	Oui	(Worgonthalor Hatriano)
Kemp Françoise	Oui	(Bauer Maurice)	Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui	(Modert Octavie)	Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui	(modert obtavio)	Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui		Troiter inferior	04.	
			DP		
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	(Graas Gusty)
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	(
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	(Bauler André)
Schockmel Gérard	Oui	(Arendt Guy)	, i		,
			LSAP		
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui	(Engel Georges)	Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui	(Polidori Ben)	Haagen Claude	Oui	(Cruchten Yves)
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	
			ADR		
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	(Schoos Alexandra)
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
			déi gréng		
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
			I		

Welfring Joëlle

Oui

Date: 30/04/2025 15:05:53

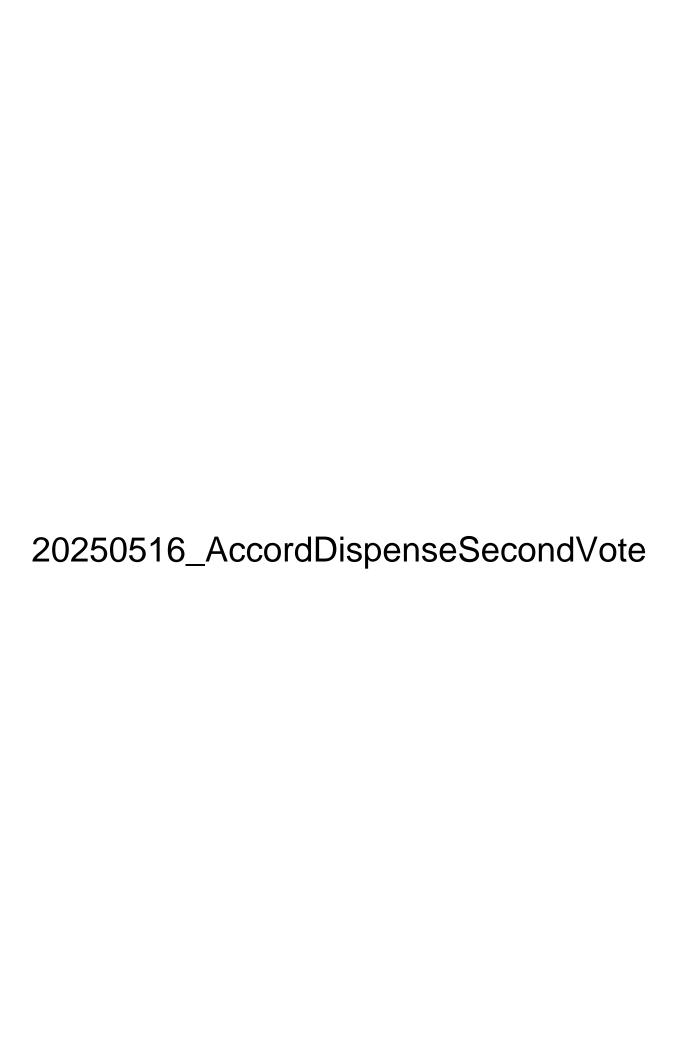
Scrutin: 3 Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8408 - Fonds communal péréquation conjoncturale Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8408

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procurations:	15	0	0	15
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)	
			Piraten		
Clement Sven	Oui	(Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui	
			DÉI LÉNK		
Baum Marc	Oui		Wagner David	Oui	
n'ont pas participé a	u vote:				
Nom du député			Nom du député		
			DP		
Polfer Lydie					
Le Président:			Le Secrétaire	Général:	





N° CE : 61.882 Doc. parl. : n° 8408

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 30 avril 2025 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2025 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 janvier 2025 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 13 mai 2025.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes